

**Table des matières**

- CG1. Interprétation
- CG2. Situation Juridique
- CG3. Cession du Contrat
- CG4. Sous-traitance par l'Entrepreneur
- CG5. Indemnisation par l'Entrepreneur
- CG6. Indemnisation par le Musée
- CG7. Modifications et renonciations
- CG8. Respect du droit applicable
- CG9. Exécution des travaux
- CG10. Coopération avec d'autres Entrepreneurs
- CG11. Vérification des Travaux
- CG12. Déblaiement de l'Emplacement
- CG13. Superviseur du Site
- CG14. Ouvriers Inaptes
- CG15. Modifications aux Travaux
- CG16. Cérémonies Publiques et Enseignes
- CG17. Suspension des Travaux
- CG18. Garantie et Rectification des Défectuosités des Travaux
- CG19. Respect des Délais, Condition Essentielle
- CG20. Comptes et Vérification
- CG21. Aucun Acte de Corruption, etc.
- CG22. Certification – Honoraires professionnels
- CG23. Députés de la chambre des communes
- CG24. Fonctionnaires et employés du gouvernement
- CG25. Confidentialité
- CG26. Données sur la Propriété de biens
- CG27. Avis
- CG28. Résiliation au Gré du Musée
- CG29. Manquement de la part de l'entrepreneur
- CG30. Différends
- CG31. Dispute Nonobstant l'exécution
- CG32. Assurance
- CG33. Conflits d'intérêts
- CG34. Dissociabilité
- CG35. Successeurs et Ayants-Droits
- CG36. Exhaustivité de la Convention
- CG37. Modalités de paiement
- CG38. Intérêt sur les comptes en souffrance

**CG1. INTERPRÉTATION**

- 1.1 Au présent contrat,
- 1.1.1 le terme « **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** » signifie la date à laquelle le Musée des beaux-arts du Canada transmet un avis de commencer les travaux après que les deux parties ont signé le contrat.
  - 1.1.2 le terme « **CONTRAT** » signifie un accord écrit entre les parties, ainsi que chaque document formant partie du contrat, tels qu'amendés par entente des parties, le cas échéant.
  - 1.1.3 l'expression « **AUTORITÉ CONTRACTANTE** » désigne l'agent ou l'employé du Musée nommé dans le contrat et autorisé par le Musée à approuver le contrat ou des modifications au contrat, et à remplir les obligations du Musée en vertu du contrat;
  - 1.1.4 le terme « **PRIX CONTRACTUEL** » désigne la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;
  - 1.1.5 le terme « **ENTREPRENEUR** » désigne une partie au contrat qui s'engage, en signant le contrat, à assurer les services qui y sont prévus et qui est chargée de fournir des biens ou des services;
  - 1.1.6 le terme « **BIENS DE L'ÉTAT** » désigne les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Musée, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Musée en vertu du contrat y compris les fournitures de l'État ainsi que le matériel fourni par le gouvernement.
  - 1.1.7 le terme « **AUTORITÉ DE MBAC** » désigne un (des) employé(s) du Musée des beaux-arts du Canada chargé(s) de gérer ce contrat.
  - 1.1.8 le terme « **MUSÉE** » désigne le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) ou le Musée canadien de la photographie contemporaine (MCPC) ou l'entrepôt de MBAC ou son représentant, mandataire ou successeur au Musée, nommé aux fins du contrat;
  - 1.1.9 le terme « **BIENS DU MUSÉE** » ceci signifie équipement, biens du gouvernement, logiciels, chantier de construction et collections.
  - 1.1.10 le terme « **SUPERVISEUR DU SITE** » désigne l'employé(e) de l'entrepreneur à qui ce dernier a confié l'entière responsabilité de l'ensemble de ses activités sur le chantier pour les fins du présent contrat.
  - 1.1.11 le terme « **PARTIE** » désigne Le Musée ou l'entrepreneur ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci.
  - 1.1.12 le terme « **PROTOTYPE** » désigne le modèle, l'échantillon ou le premier spécimen;
  - 1.1.13 le terme « **DEVIS** » désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout élément ou mention du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur relativement à tout ou partie des travaux.

- 1.1.14 le terme « **CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE** » désigne comprend le contrat accordé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux.
- 1.1.15 le terme « **SOUS-TRAITANT** » est une partie qui s'engage par contrat avec l'entrepreneur ou un sous-traitant, à remplir toutes ou n'importe laquelle des obligations de l'entrepreneur lors d'un contrat singulier. L'entrepreneur est responsable du travail accompli par le sous-traitant.
- 1.1.16 le terme « **TRAVAUX** » désigne, sauf indication contraire dans le présent contrat, tout ce qui doit être fait, fourni, livré par l'entrepreneur aux termes du présent contrat. « Travaux » désignent les activités, Services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.
- 1.2 En cas de conflit, les dispositions du contrat l'emportent sur les dispositions incompatibles de ces conditions générales.
- 1.3 Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de jalon ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.

## **CG2. SITUATION JURIDIQUE**

- 2.1 Ce contrat prévoit la prestation d'un service et l'entrepreneur s'engage en tant qu'entrepreneur indépendant aux seules fins de fournir ce service. Ni l'entrepreneur ni les membres de son personnel ne sont employés, préposés ou mandataires du Musée. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, l'indemnisation des accidents du travail, et de l'impôt sur le revenu.

## **CG3. CESSION DU CONTRAT**

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Musée.

## **CG4. SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR**

- 4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser l'autorité de MBAC par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-traitant de même que la partie des travaux qu'il lui entend confier.
- 4.4 L'autorité de MBAC peut s'opposer à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six (6) jours suivant la réception par l'autorité de MBAC de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si l'autorité de MBAC s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite de l'autorité de MBAC remplacer un sous-traitant dont il a retenu les services conformément à la présente Condition générale.

- 4.7 Toutes les modalités de ce contrat qui sont d'application générale doivent être incorporées dans tous les autres contrats, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux en vertu du présent contrat.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de l'autorité de MBAC à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Musée.

#### **CG5. INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 5.1 L'Entrepreneur doit tenir le Musée indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondées, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, incluant toutes contre façon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 5.2 Aux fins du paragraphe CG5.1, le terme « **activités** » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

#### **CG6. INDEMNISATION PAR LE MUSÉE**

- 6.1 Le Musée, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations du Musée, doivent tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et directement attribuables à
- 6.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre du Musée concernant l'emplacement des travaux; ou
- 6.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Musée à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

#### **CG7. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS**

- 7.1 L'agent des contrats a pour responsabilité de gérer le contrat et doit à ce titre autoriser toute modification du contrat. L'entrepreneur **NE PEUT EFFECTUER** de Travaux en dehors ou au-delà de la portée du contrat, même si la demande en a été faite verbalement ou par écrit par un employé du Musée, sauf l'autorité contractante.
- 7.2 Aucune modification au contrat ou annulation de l'une quelconque de ses dispositions ne sera jugée valide à moins d'être confirmée par un amendement écrit.

- 7.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Musée et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur

#### **CG8. RESPECT DU DROIT APPLICABLE**

- 8.1 L'Entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales, territoriales ou municipales, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également.
- 8.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'Entrepreneur doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.
- 8.3 De temps à autre, l'autorité de MBAC pourra demander à l'Entrepreneur de fournir la preuve qu'il respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables et qu'il détient tous les permis, les certificats et les licences nécessaires. Cette preuve doit être fournie dans la période de temps prévue dans la demande ou tel qu'autrement indiqué dans le contrat.

#### **CG.9 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 9.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- a) il est qualifié pour exécuter les Travaux;
  - b) il a les qualités requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les Travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
- 9.2 L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des Travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
- 9.3 L'entrepreneur doit :
- a) exécute les Travaux de manière diligente et efficace;
  - b) au minimum, applique les normes d'assurance de la qualité et effectue les inspections et les contrôles appliqués ou effectués habituellement dans l'exécution de Travaux similaires afin de rencontrer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - c) s'assure que les travaux :
    - i) sont de bonne qualité et sont exécutés à l'aide de matériaux appropriés et selon les règles de l'art;
    - ii) sont en tous points conformes au devis;
    - iii) satisfont aux exigences du contrat.
- 9.4 L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des Travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige raisonnablement le Musée ou l'autorité de MBAC.

## **Le Musée des beaux-arts du Canada**

### **Conditions générales**

---

- 9.5 Le Musée doit avoir accès en tout temps aux locaux où quelque élément des Travaux sont exécutés et peut faire des inspections des Travaux rendus lorsqu'il juge la chose nécessaire. Advenant que tout ou partie des Travaux ne seraient pas conformes aux exigences du contrat, l'autorité de MBAC ou le responsable de l'inspection peut refuser les Travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier. Le fait que l'autorité de MBAC ou le responsable de l'inspection ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.
- 9.6 Le Musée doit avoir accès à tous les registres, comptes et autres renseignements dont l'entrepreneur a la garde et qui se rapportent aux services rendus aux termes du présent contrat.

#### **CG10. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS**

- 10.1 Lorsque, de l'avis de l'autorité de MBAC, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction de l'autorité de MBAC, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

#### **10.2 SI**

10.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu de paragraphe CG10.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat; et

10.2.2 de l'avis de l'autorité de MBAC, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG10.1, et

10.2.3 l'Entrepreneur a donné à l'autorité de MBAC un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier.

Le Musée remboursera l'Entrepreneur pour tous les frais raisonnables encourus nécessairement pour le travail supplémentaire, plantes et matériaux.

#### **CG11. VÉRIFICATION DES TRAVAUX**

11.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, l'autorité de MBAC a des motifs de croire que les travaux ou partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

11.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG11.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer au Musée tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours du Musée sous le contrat, en droit ou en équité.

#### **CG12. DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT**

12.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive de l'autorité de MBAC.

12.2 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

- 12.3 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG.12.1 et CG.12.2 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés du Musée ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG10.1.

### **CG13. SUPERVISEUR DU SITE**

- 13.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un superviseur du site après l'adjudication du contrat.
- 13.2 L'Entrepreneur communique sans délai à l'autorité de MBAC le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du superviseur du site désigné en vertu du paragraphe CG13.1.
- 13.3 Le Superviseur du site désigné en vertu du paragraphe CG13.1 a l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du contrat.
- 13.4 Durant les heures de travail, l'Entrepreneur devra maintenir un Superviseur du site au site de travail ou il devra assurer la disponibilité d'un Superviseur du site, par téléphone en tout temps.
- 13.5 À la demande de l'autorité de MBAC, l'Entrepreneur retire tout superviseur du site qui, de l'avis de l'autorité de MBAC, est incompetent ou s'est conduite de façon malséante, et il remplace sans délai le superviseur du site ainsi retiré par un autre superviseur de site que l'autorité de MBAC estime acceptable.
- 13.6 Sous réserve du paragraphe CG13.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le superviseur du site sans le consentement écrit de l'autorité de MBAC,
- 13.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG13.6, l'autorité de MBAC peut refuser l'émission de tout Certificat jusqu'à ce que le superviseur du site ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre superviseur du site acceptable à l'autorité de MBAC l'ait remplacé.

### **CG.14 OUVRIERS INAPTES**

- 14.1 À la demande de l'autorité de MBAC, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis de l'autorité de MBAC, est incompetente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

### **CG15. MODIFICATIONS AUX TRAVAUX**

- 15.1.1 Sous réserve de l'article CG7, l'autorité de MBAC, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement,

## **Le Musée des beaux-arts du Canada**

### **Conditions générales**

---

- 15.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans la Portée des travaux; et
- 15.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans la Portée des travaux ou exigés en conformité de l'alinéa CG15.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui, compatibles avec l'intention du contrat.
- 15.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autres par l'autorité de MBAC en vertu du paragraphe CG15.1, comme s'ils faisaient partie de la Portée des travaux.
- 15.3 L'autorité de MBAC décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG15.1, a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 15.4 Si l'autorité de MBAC décide, conformément au paragraphe CG15.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, le Musée paie à l'Entrepreneur le coût raisonnable accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires.
- 15.5 Si l'autorité de MBAC décide, conformément au paragraphe CG15.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, le Musée réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG 15.1.2.
- 15.6 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG15.1 doit être par écrit, porter la signature de l'autorité de MBAC et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe GC27.

### **CG16. CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 16.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Musée.
- 16.2 L'Entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation de l'autorité de MBAC.

### **CG17. SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 17.1 En tout temps, par avis écrit, Le Musée pourrait ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou cesser tout ou une partie du travail selon le contrat, pour une période déterminée ou non déterminée. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.
- 17.2 Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des Travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. À tout moment précédant l'expiration de la période déterminée, le Musée peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en application de l'article 29 (Manquement de la part de l'entrepreneur) ou le résilier en vertu de l'article 28 (Résiliation au gré du Musée).
- 17.3 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la section 8.1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des Travaux, majorés d'un profit juste et



## **Le Musée des beaux-arts du Canada**

### **Conditions générales**

---

raisonnable, à moins que le Musée ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

- 17.4 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la section CG17.1
- a) l'entrepreneur reprend dès que possible les Travaux conformément au contrat;
  - b) lorsque la suspension ou l'arrêt a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ou d'arrêt ainsi que du nombre de jours que le Musée estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les Travaux, le cas échéant;
  - c) sous réserve de la section CG7 (Modifications et renonciations), les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **CG18. GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

- 18.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais,
- 18.1.1 Rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Musée.
- 18.2 L'ordre mentionné au paragraphe CG18.2 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG26.
- 18.3 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG18.2 dans le délai qui y est stipulé.
- 18.4 L'autorité de MBAC peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG18.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.

### **19. RESPECT DES DÉLAIS, CONDITION ESSENTIELLE**

- 19.1 Les délais fixés sont de l'essence même du contrat. Toutefois, lorsque l'achèvement d'une partie quelconque du Travail est ou risque d'être retardé par un cas de force majeure ou par une autre cause qui, raisonnablement, échappe à la volonté de l'entrepreneur, le délai spécifié sera prolongé d'une période égale au retard ainsi causé, à condition que le Musée ne soit promptement avisé par écrit de l'événement qui cause ou risque de causer le retard.

### **CG20. COMPTES ET VÉRIFICATION**

- 20.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les Travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives 6 ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Musée.
- 20.2 Pendant la période mentionnée à la Section CG20.1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des

## Le Musée des beaux-arts du Canada

### Conditions générales

---

représentants du Musée, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

#### CG21. AUCUN ACTE DE CORRUPTION, ETC.

L'entrepreneur déclare et garantit :

- 21.1 qu'aucun pot-de-vin, cadeau, avantage ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque personne pour ou en vue d'exercer une influence sur l'adjudication du contrat;
- 21.2 qu'il n'a, dans les affaires d'aucun tiers, d'intérêt pécuniaire susceptible d'affecter son objectivité dans la prestation des services faisant l'objet du contrat.

#### CG22. CERTIFICATION - HONORAIRES PROFESSIONNELS

- 22.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, d'une commission, d'un pourcentage, de droits de courtage ou d'honoraires conditionnels en rapport avec la négociation ou l'obtention du contrat ou en rapport avec toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 22.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport avec l'obtention ou la négociation du contrat ou en rapport avec toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 22.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les conditions précisées dans le présent document, le Musée pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 22.4 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

" **honoraires professionnels** " : Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport avec l'obtention d'un marché gouvernemental, ou la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

" **employé(e)** " : Toute personne avec qui le fournisseur a une relation d'employeur à employé.

" **personne** " : Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

#### CG23. DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

- 23.1 Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

**CG24. FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT**

- 24.1 Aucun fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada ne peut participer au contrat ni en tirer avantage, sauf consentement écrit préalable du président du Musée.

**CG25. CONFIDENTIALITÉ**

- 25.1 Pendant toute la période d'exécution du contrat et au-delà, l'entrepreneur doit protéger la confidentialité des renseignements, y compris les renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi sur la protection des renseignements personnels, dont il a la garde dans le cadre des activités découlant du contrat. Pour plus de sécurité, l'entrepreneur ne peut divulguer ce genre de renseignements à quiconque personne ou partie ne participe pas aux activités du contrat d'une manière qui permette de déduire raisonnablement l'identité de la personne à laquelle les renseignements se rapportent.
- 25.2 Lorsque les travaux prévus au contrat l'exigent, l'entrepreneur doit pouvoir consulter des documents confidentiels, classifiés ou protégés, et donc satisfaire à toutes les conditions et exigences applicables en matière de sécurité. Il peut obtenir du Musée la description de ces conditions et exigences.

**CG26. DONNÉES SUR LA PROPRIÉTÉ DE BIENS**

- 26.1 Toute information acquise au départ ou accumulée lors de l'exécution de n'importe quel travail sous ce contrat, est et demeurera la propriété du Musée et sera retournée au Musée sous format électronique acceptable au Musée (où elle existe de façon électronique) sous requête du Musée.

**CG27. AVIS**

- 27.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG27.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 27.2 Tous avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG27.2, réputée avoir été effectivement donné
- 27.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au superviseur du site de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, ou par télécopieur à l'entrepreneur, à l'adresse indiquée au contrat, ou
- 27.2.2 au Musée, s'il a été livré personnellement à l'autorité de MBAC, ou s'il a été envoyé par la poste ou par télécopieur à l'autorité de MBAC, à l'adresse indiquée au contrat.
- 27.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donnée conformément au paragraphe CG27.2 sera réputée avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties

- 27.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 27.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il a été envoyé par la poste; et
- 27.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur.
- 27.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG17, et des articles CG28 et CG29 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, un co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

## **CG28. RÉSILIATION AU GRÉ DU MUSÉE**

- 28.1 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le Musée peut, à tout moment avant l'achèvement des Travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un « avis de résiliation »), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des Travaux non achevés.

Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux (y compris la fabrication et l'obtention de matériaux pour l'exécution du contrat) selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Musée peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des Travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.

- 28.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application d'article 28.1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Musée, s'il ne l'a pas déjà été (y compris par la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
- a) compte tenu du prix contractuel, tous les Travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation.
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat.
  - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le Musée aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat.
  - d) lorsque le contrat vise uniquement à engager des dépenses en immobilisations à l'égard d'équipement ou de bâtiment supplémentaire, au lieu des montants qui figurent aux articles a) à c) inclusivement, le coût raisonnable et approprié, pour l'entrepreneur, de ce qui suit :
    - .1 l'équipement supplémentaire qui, avant la remise de l'avis de résiliation, a été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur ou qui a fait l'objet de la conclusion d'un contrat aux termes duquel l'entrepreneur est tenu d'effectuer un paiement;
    - .2 l'équipement supplémentaire en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de l'avis de résiliation et les Travaux reliés à la construction de bâtiments supplémentaires effectués jusqu'alors, y compris le coût des matériaux et des pièces pour lesquels l'entrepreneur a conclu un contrat à cette fin et aux termes duquel il est tenu d'effectuer un paiement;

- e) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des Travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux Travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composant, travaux en cours et Travaux achevés, non livrés, qui sont liés au contrat, à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des Travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Musée aux fins de l'exécution du contrat.
- 28.3 Aux articles 28.2 c) et d), « dépenses en immobilisations » comprennent la conclusion de baux visant des immeubles et de l'équipement.
- 28.4 Le Musée peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
- 28.5 Par dérogation à l'article 28.2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des articles 28.2 a) à d) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des Travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des Travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des Travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
- 28.6 Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des Travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Musée, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Musée et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Musée en cas de résiliation selon le présent article.
- 28.7 Le droit de propriété sur les matériaux, pièces, équipement, Travaux en cours et Travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Musée, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, équipement, Travaux en cours et Travaux achevés sont livrés au Musée, selon ses directives, mais le Musée n'accepte et ne paie que les matériaux, les pièces, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des Travaux.
- 28.8 Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Musée en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

## **Le Musée des beaux-arts du Canada**

### **Conditions générales**

---

- 29.1 Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Musée peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Musée.
- 29.2 Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Musée peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
- 29.3 Une fois données l'avis prévu aux articles CG29.1 ou CG28.2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Musée des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Musée ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Musée, de l'exécution des Travaux par un tiers. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Musée la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Musée de minimiser les dommages.
- 29.4 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Musée peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Musée, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et Travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
- 29.5 Moyennant la déduction de toute créance du Musée envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Musée paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Musée suivant une directive visée à l'article CG29.4 et que le Musée a accepté, et il verse à l'entrepreneur, que le Musée juge raisonnable à l'égard des tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou Travaux en cours livrés au Musée suivant une directive visée à l'article CG29.4 et que le Musée a accepté. Cependant, les sommes versées par le Musée en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total le montant du prix contractuel.
- 29.6 Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, bâtiments, équipement, Travaux en course et Travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Musée au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, bâtiments, équipement, Travaux en cours et Travaux achevés sont livrés au Musée, selon ses directives, mais le Musée n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des Travaux.
- 29.7 Lorsque, après l'envoi de l'avis visé à l'article CG29.1, le Musée estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens de l'article CG28.1 (Résiliation au gré du Musée.)

### **CG30. DIFFÉRENDS**

## **Le Musée des beaux-arts du Canada**

### **Conditions générales**

---

- 30.1 Si, après négociation, les parties ne peuvent s'entendre sur un règlement à l'issue d'une réclamation ou d'un différend à l'égard d'un fait résultant du contrat, elles doivent s'en remettre à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*. La partie qui demande l'arbitrage doit le faire en avisant les autres parties par écrit. Toutes les parties au contrat partageront également les frais associés à l'arbitrage et le montant des honoraires de l'arbitre. L'arbitrage devra se faire à Ottawa, au Canada, sous la direction d'un arbitre unique choisi par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit d'arbitrage, alors l'arbitre sera désigné par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada.
- 30.2 Les parties peuvent décider quelle méthode l'arbitre devra suivre aux fins d'arbitrage ou confier cette décision à l'arbitre. Celui-ci a trente (30) jours après l'audience d'arbitrage pour rendre sa décision. Celle-ci doit être présentée de façon à avoir valeur légale aux yeux des tribunaux compétents.
- 30.3 L'arbitre doit régler le différend conformément aux lois en vigueur en Ontario.

#### **CG31. DISPUTE NONOBTANT L'EXÉCUTION**

- 31.1 Sauf lorsqu'il y a empêchement évident dû à la nature de la dispute, les deux parties devront consentir à continuer de remplir leurs obligations respectives sous le contrat, pendant que la dispute est en train d'être résolue ou décidée par voie d'arbitrage à moins que et jusqu'à ce que telles obligations, soient suspendues, terminées ou cessent en accord avec les conditions de cet accord.

#### **CG32. ASSURANCE**

- 32.1 L'Entrepreneur devra obtenir et maintenir à ses frais une assurance pour le contrat en rapport avec le travail. Il devra en fournir la preuve au Musée selon les exigences des Conditions d'assurance, Section D, Appendice D.

#### **CG33. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 33.1 L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique, ne peut bénéficier du présent contrat.

#### **CG34. DISSOCIABILITÉ**

- 34.1 Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

#### **CG35. SUCESSEURS ET AYANTS-DROITS**

## **Le Musée des beaux-arts du Canada**

### **Conditions générales**

---

35.1 Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés du Musée et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

#### **CG36. EXHAUSTIVITÉ DE LA CONVENTION**

36.1 Le présent contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

#### **CG37. MODALITÉS DE PAIEMENT / RETENU DE GARANTIE**

37.1 Les paiements seront faits à l'intérieur de trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat, le délai le plus long étant retenu.

37.2 Si le Musée s'objecte au contenu d'une facture ou des documents à l'appui, il a quinze (15) jours après leur réception pour aviser l'entrepreneur de la nature de son objection, lorsqu'un tel avis est émis durant cette période, la date de paiement du montant facturé sera reportée, jusqu'à ce que l'entrepreneur remédie à l'insuffisance, ceci étant à la satisfaction du Musée.

#### **CG38. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

38.1 Dans ce contrat, une somme est "**exigible**" si elle est due par le Musée et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture et des documents à l'appui, conformément aux termes du contrat, le délai le plus long étant retenu.

38.2 Aux fins du contrat, une somme est "**en souffrance**" si elle demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

38.3 Dans ce contrat, "**date de paiement**" signifie la date que porte le titre négociable tiré par le Musée et remis afin de payer une somme exigible.

38.4 Dans ce contrat, "**taux d'escompte**" signifie le taux officiel d'escompte établi par la Banque du Canada.

38.5 Sous réserve du paragraphe CG38.7 ci-dessous, le Musée doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte majoré de 1.25 p. par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'à la date de paiement.

38.6 Le taux d'escompte est le taux en vigueur à la fermeture des bureaux à la date où la somme en cause est devenue " en souffrance".

38.7 L'intérêt n'est payable que si la somme est en souffrance en raison d'un retard du Musée. Si le retard est imputable à l'entrepreneur, le Musée ne doit pas verser d'intérêts.

38.8 Le Musée ne doit payer d'intérêts que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de paiement, l'entrepreneur demande le paiement des intérêts qui lui sont dus

- i) par la remise d'une facture conformément aux dispositions pertinentes du contrat;
- ii) par une lettre à cet effet adressée au Musée.



Le Musée ne verse pas d'intérêts sur les intérêts impayés.

**LA FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES**